VILLE DE BAPAUME

Arrêté Municipal N° 2026 – 307 du 30 octobre 2026 portant création d'un sens unique Rue des Casernes, sur le territoire de la commune de BAPAUME

Le Maire de la Commune de BAPAUME,
Vu la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Collectivités Locales,
Vu la loi N° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 111-5, R 411-8-1 et R 411-25 à R 411-28,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 4ème et 5ème parties) relative à la signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (Journal Officiel du 30 janvier 1993),
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière,
Considérant qu'il est nécessaire d'instaurer un sens unique de la circulation de la Rue des Casernes, de la Rue de l'Eglise jusqu'à la Rue du Donjon et la Rue d'Ozias, afin de préserver la sécurité des usagers de la route et des ses riverains,

ARRETONS

Article 1 : La circulation de tous les véhicules sur la Rue des Casernes, sur le territoire de la Commune de BAPAUME, est imposée en sens unique depuis la Rue de l'Eglise jusqu'à la Rue du Donjon et la Rue d'Ozias.

Un sens interdit à toute circulation est instauré à l'intersection de la Rue du Donjon jusqu'à la Rue de l'Eglise.

Article 2 : La signalisation règlementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle (4ème partie – Signalisation de prescription) sera mise en place à la charge de la Commune de BAPAUME.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 4 : Toute disposition antérieure et contraire à celle du présent arrêté en matière de règlementation de la vitesse pouvant exister dans les arrêtés antérieurs, est abrogée.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation règlementaire correspondante.

Article 6 : Les véhicules d'intervention d'urgence des services de secours peuvent déroger aux dispositions du présent arrêté, à leurs risques et périls.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché conformément à la règlementation en vigueur dans la commune de BAPAUME.

.../...

Chaîne d'intégrité du document : 62 B7 9C 48 46 C1 95 AC DF 68 EA 69 E7 EF 9D EA
Publié le : 30/10/2026
Mise en ligne le : 03/11/2026 09:14 (Europe/Paris)
par : COTTEE Jean-Jacques
Collectivité : Bapaume
http://publiact.fr/documentPublic/121822
Page 1/2
Fidèle à l'original
https://www.intramuros.org/bapaume/documents_administratifs/85686

Article 9 : Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, tout intéressé dispose d'un délai de deux mois pour contester cet arrêté auprès du Tribunal Administratif de LILLE.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général de la Commune, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais, Madame l'Agent de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Bapaume, le 30 octobre 2026.

Le Maire,

VILLE DE BAPAUME 62450

Jacques COTTEL

Jean-Jacques COTTEL.

Chaîne d'intégrité du document : 62 B7 9C 48 46 C1 95 AC DF 68 EA 69 E7 EF 9D EA
Publié le : 30/10/2026
Par : COTTEE Jean-Jacques
Collectivité : Bapaume
http://publiact.fr/documentPublic/1211822
Mise en ligne le : 03/11/2026 09:14 (Europe/Paris)
Conforme à l'original
https://www.intramuros.org/bapaume/documents_administratifs/85686